

L'administration vérifie que l'activité de l'agent correspond aux motifs qui ont permis sa mise en position de disponibilité.

Il bénéficie d'un droit à intégrer son administration d'origine.

Trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité, le fonctionnaire fait connaître son souhait d'être réintégré ou de bénéficier d'un renouvellement de sa disponibilité.

L'agent en disponibilité perd le droit de bénéficier de :

- sa rémunération
- ses droits à l'avancement
- ses droits à la retraite
- ses droits statutaires au congé maladie, congé longue durée ou congé longue maladie

FIN DE LA DISPONIBILITE

- A l'expiration d'une disponibilité d'office, le fonctionnaire, s'il n'a pas pu bénéficier d'une mesure de reclassement, est, soit réintégré dans son administration, soit admis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, licencié.
- A l'expiration d'une disponibilité sous réserve de nécessité de service, le fonctionnaire a droit à réintégration sur l'une des trois premières vacances dans son grade.
- A l'expiration d'une disponibilité de droit, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré à la première vacance dans son grade.

**Nous vous souhaitons de très bonnes vacances !!! ...
...du repos, du soleil et des projets ... plein, plein, plein !!!**

Nous contacter

Immeuble de la bourse
1, place de Lattre de Tassigny
67000 Strasbourg
Bureau 312 au 3ème étage

-  **03.88.41.06.06**
03.88.60.90.90 poste 81090
-  **SYNDICAT.FO@strasbourg.eu**
-  **<http://fo67cus.fr>**

Ne pas jeter sur la voie publique

Le Détachement

Le détachement permet à un fonctionnaire d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois, de niveau équivalent. Il sera rémunéré selon les règles applicables dans la structure d'accueil. Il sera possible de revenir dans la structure d'origine, sans perdre le bénéfice des droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement est possible notamment auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de l'une des trois fonctions publiques, auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé assurant des missions d'intérêt général, ou pour participer à une mission de coopération.

Conditions

Vous devez être fonctionnaire titulaire, avoir exercé des fonctions au moins équivalentes dans votre corps d'origine et, pour certaines fonctions, être titulaire d'un diplôme ou d'un titre spécifique. Le détachement doit se faire dans des corps et des cadres d'emplois de même catégorie et de « niveau comparable ». La circulaire du 19 novembre 2009 vient préciser l'application de ces critères.

Le fonctionnaire demande son détachement par écrit à ses administrations d'origine et d'accueil. Il précise la date de début et la durée du détachement souhaitées.

- un détachement de courte durée : six mois, au maximum (non renouvelable)
- ou un détachement de longue durée : cinq ans, au maximum (renouvelable par période de cinq ans).

Rémunération

Le détachement a lieu à indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui de votre corps d'origine. Pour encourager la mobilité, les dispositions limitant l'augmentation de rémunération des fonctionnaires détachés ont été supprimées (décret du 2 juillet 2008).

Les 3 cas du détachement de droit

Il existe trois cas où le détachement est de droit – c'est-à-dire que l'administration ne peut pas s'y opposer :

- pour exercer un mandat syndical ;
- pour faire un stage, une formation préalable à une titularisation ou pour suivre un cycle de préparation à un concours de l'administration ;
- pour exercer un mandat parlementaire, local, ou pour entrer au gouvernement.

En cas d'accord du service d'accueil, l'administration ne peut s'opposer à la demande de détachement ou d'intégration directe de l'un de ses fonctionnaires, sauf nécessités de service ou avis d'incompatibilité de la commission de déontologie. L'administration peut toutefois demander un préavis de trois mois maximum, porté à six mois dans certains cas. Il existe parfois également une durée minimale de service à effectuer.

La durée du préavis « devra être modulée de manière pragmatique », en tenant compte de l'intérêt du service, du parcours professionnel de l'agent et des motifs qui sous-tendent la demande de mobilité. Le délai nécessaire pour le changement de gestion administrative de l'agent « devra naturellement être pris en compte également » afin que celui-ci n'ait pas de rupture dans le versement de sa rémunération (circulaire du 19 novembre 2009).

Intégration directe ou au bout de cinq ans

Pour les cas de détachement dans un corps ou dans un cadre d'emplois, la loi « mobilité » du 3 août 2009 prévoit une intégration directe ou une intégration après cinq ans de détachement, selon des modalités détaillées dans la circulaire du 19 novembre 2009. Il faut notamment que l'employeur souhaite prolonger la relation de travail au-delà de la période.

Fin de détachement : la réintégration dans le corps d'origine

Dans les trois fonctions publiques, lors de la réintégration dans le corps d'origine à la fin du détachement, il est tenu compte du grade et de l'échelon atteints lors du détachement depuis la loi Mobilité du 3 août 2009 (article 5).

La Disponibilité

La disponibilité est la situation de l'agent qui cesse d'exercer son activité professionnelle pendant une certaine période. Il est placé temporairement hors de son administration d'origine et de son service d'origine et lui permet de distendre les liens avec son administration sans les rompre totalement et cesse de bénéficier de sa rémunération et de ses droits à l'avancement et à la retraite. La mise en disponibilité peut intervenir à la demande du fonctionnaire ou à l'initiative de l'administration.

Il existe trois types de disponibilité :

- 1 - La disponibilité d'office**
- 2 - La disponibilité sous réserve des nécessités de service**
- 3 - La disponibilité de droit**

Disponibilité d'office pour raisons de santé

Le fonctionnaire peut être placé en disponibilité d'office, après avis du comité médical ou de la commission de réforme, lorsqu'il a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire, de longue maladie (3 ans) ou de longue durée (5 ans maladie non professionnelle et 8 ans en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail) qu'il ne peut pas reprendre son activité, en raison de son état de santé ou lorsqu'il a été reconnu inapte aux fonctions correspondant à son grade et que son administration ne peut pas immédiatement le reclasser dans un autre emploi. La durée de la disponibilité est fixée à 1 an maximum, renouvelable deux fois.

1 - LA DISPONIBILITE D'OFFICE

Disponibilité d'office en attente de réintégration

Le fonctionnaire peut être placé en disponibilité d'office à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité sur demande ou d'une mise hors cadres, en l'absence d'emploi vacant ou en cas de refus de l'emploi proposé.

Disponibilité à l'issue d'une réorientation professionnelle

Le fonctionnaire d'État placé en situation de réorientation professionnelle, qui a refusé successivement trois offres d'emploi public fermes et précises correspondant à son grade et à son projet personnalisé d'évolution professionnelle, peut être placé en disponibilité d'office.

2 - LA DISPONIBILITE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE

Disponibilité pour convenances personnelles

La durée est de 3 ans renouvelable, dans la limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière.

Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général

La durée est de 3 ans, renouvelable 1 fois.

Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise

**Elle est accordée pour une durée limitée à deux ans.
Exercer une activité dans un organisme international**

3 - LA DISPONIBILITE DE DROIT

Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Elle est accordée de droit pour une durée ne pouvant excéder trois ans et renouvelée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

Disponibilité pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

Elle est accordée de droit pour une durée ne pouvant excéder trois ans et renouvelée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

Disponibilité pour se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants.

Elle ne peut excéder six semaines par agrément.

Disponibilité pour exercice d'un mandat d'élu local.

Elle est accordée de droit pour la durée du mandat.